

Québec, le 3 novembre 2010

273

DQ22.1

Développement durable de l'industrie des gaz
de schiste au Québec

6212-09-001

Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la Commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réponse du ministère des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire à la question DQ22 de la
Commission d'enquête sur le développement durable de
l'industrie des gaz de schiste au Québec**

Madame,

Le 25 octobre dernier, la Commission s'adressait au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin d'obtenir une réponse à la question suivante :

Est-ce que la location d'une parcelle de terrain pour des activités liées à l'exploitation des gaz de shale, et l'augmentation des revenus qui s'en suivrait, pourrait entraîner pour le propriétaire une augmentation de taxes municipales?

Voici des éléments de réponse en lien avec cette question.

Les taxes foncières sont le principal mode de taxation municipale et elles sont imposées par les municipalités sur la valeur des immeubles inscrite au rôle d'évaluation foncière. C'est la Loi sur la fiscalité municipale qui détermine notamment les règles pour la préparation des rôles d'évaluation et de taxation municipale.

La location d'une parcelle de terrain pour des activités liées à l'exploitation des gaz de shale risque d'avoir peu d'impact sur la valeur foncière desdits terrains et en conséquence, il est peu probable que cela se traduise par une augmentation des taxes foncières pour leurs propriétaires.

...2

En effet, la location ou l'utilisation d'une parcelle de terrain se fait généralement par le biais d'une entente de gré à gré entre la compagnie gazière et le propriétaire du terrain. Cette entente, qui peut prendre la forme d'un bail, peut comprendre diverses dispositions ou conditions, notamment l'établissement des montants de compensation au propriétaire pour perte de jouissance d'une partie de son terrain. Dans un tel cas, cela affectera très peu la valeur foncière du terrain et ce, à court, moyen ou long terme.

Par ailleurs, certains des équipements de la compagnie gazière pourraient être portés au rôle d'évaluation au nom du propriétaire du terrain, et ce, lors des travaux d'exploration (creusage du puits, fractionnement de la roche, etc.) et durant l'exploitation gazière en tant que telle. Dans une telle situation, on peut prévoir que les taxes foncières du propriétaire seront haussées pendant la période de temps où ces équipements seront présents sur son terrain. Toutefois, dans un tel cas, l'entente de gré à gré entre l'exploitant et le propriétaire pourrait prévoir une clause à l'effet que la taxation relative à des immeubles appartenant à la compagnie gazière soit sous la responsabilité de cette dernière.

Ceci complète la réponse à la question de la Commission et nous demeurons à votre disposition pour toute question ou information additionnelle.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sylvain Boucher